

DECISION DU MAIRE

Décision n°2022-21

Objet : création d'une régie recettes de la cantine scolaire auprès du service CUISINE

Le Maire de la mairie de Montastruc-la-Conseillère ;

- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*
- Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2023*

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Cuisine de Montastruc-la-Conseillère à partir du 1^{er} janvier 2023

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Montastruc-la-Conseillère, place de la Mairie 31380 Montastruc-la-Conseillère

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} septembre au 31 aout

Article 4 - La régie encaisse les produits de la cantine scolaire au compte d'imputation 7067.

Article 5 - Les recettes, désignées à l'article 4, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques bancaires
- carte bancaire sur Internet (PAYFIP)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des finances publiques d'Occitanie

Article 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

Article 8 - Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 10 - le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois

Article 11 - le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le Maire de Montastruc-la-Conseillère et le comptable public assignataire de la commune de Montastruc-la-Conseillère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montastruc-La-Conseillère,

Le 30 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



Jean-Baptiste CAPEL